

*Recours au Règlement—M. Nielsen*

Protéger la minorité contre l'imprudence ou la tyrannie de la majorité, s'assurer que les affaires publiques soient traitées d'une façon ordonnée, permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables pour le maintien de l'ordre . . .

Nous avons donc des principes directeurs et certaines règles destinées à permettre au Parlement et aux députés d'agir de façon vraiment positive.

Quand, par exemple, les journées réservées à l'opposition sont inscrites au *Feuilleton*, c'est pour une raison précise, soit pour permettre à l'opposition d'organiser ses débats, d'élaborer ses méthodes et d'aborder les diverses phases des travaux du gouvernement. C'est une occasion très importante qui est offerte à l'opposition de critiquer le gouvernement.

Dans le contexte de ce rappel au Règlement, je pense qu'il est essentiel d'étudier à quel point ces dispositions sont importantes et nécessaires à l'opposition et en fait, à tous les députés à la Chambre des communes, pour exercer leurs fonctions et s'assurer que les lois et mesures adoptées par les deux chambres sont conformes à ces procédures particulières.

**M. Doug Lewis (Simcoe-Nord):** Madame le Président, je voudrais ajouter quelques mots en réponse aux remarques du leader suppléant à la Chambre du Nouveau parti démocratique et de mon collègue, le représentant de Peace River (M. Cooper). Depuis un certain temps, l'usage parlementaire voulait que le leader du gouvernement à la Chambre annonce les travaux de la Chambre à l'avance, et que cet ordre du jour soit consigné au compte rendu de ce jour-là. Hier, il s'est produit quelque chose d'inusité: nous avons constaté un changement dans l'ordre du jour présenté par le leader du gouvernement.

Je vous demanderai, madame le Président, d'examiner la façon dont l'ordre du jour a été modifié, non le fait qu'il ait été modifié, mais la façon dont on s'y est pris pour le modifier. Je vous renvoie à la page 90 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne. Le commentaire 276 se lit comme suit:

Une motion portant passage d'un ordre du gouvernement à un autre ne peut être introduite que par le Leader du gouvernement à la Chambre (ou un autre député agissant en son nom).

Hier, une modification sans précédent a été apportée aux travaux de la Chambre parce que le gouvernement a eu peur d'un vote. Cette modification n'a pas été proposée par le biais d'une motion du leader du gouvernement à la Chambre ni de quelqu'un d'autre agissant en son nom, mais elle a été apportée de façon arbitraire par le leader du gouvernement à la Chambre.

Je crois que ce que nous recherchons, de ce côté-ci, c'est une solution permanente à cette question. Les gens nous demandent comment nous menons les affaires du gouvernement, ce que nous faisons d'un jour à l'autre, comment nous organisons nos semaines et nos mois. Nous devons pouvoir être en mesure de dire à nos électeurs qu'il y a une certaine stabilité à la Chambre. La stabilité que nous, de ce côté-ci, recherchons, c'est la stabilité des ordres inscrits au nom du gouvernement.

Lorsque des ordres inscrits au nom du gouvernement ont déjà été portés à l'ordre du jour sur simple déclaration du leader du gouvernement à la Chambre—nous les avons toujours acceptés, mais—lorsque ces ordres sont officiellement inscrits, publiés dans les journaux de la Chambre ou dans le *hansard*, nous méritons certes, s'il doit y avoir un changement que l'on ait la courtoisie de présenter une motion qui soit définitive, qui fasse partie des travaux de la Chambre, plutôt

que de lancer un commentaire cavalier comme celui que nous a servi hier le leader du gouvernement à la Chambre.

Le commentaire 276 de Beauchesne dit «Une motion portant passage d'un ordre du gouvernement à un autre . . . peut être introduite . . .», et il me semble que cela suppose une motion visant à modifier l'ordre du jour, quelque chose d'écrit, en bonne et due forme que l'on puisse étudier et mettre aux voix. Peut-être n'aurions-nous pas eu gain de cause lors de la mise aux voix de cette motion, mais il aurait au moins fallu que le leader du gouvernement à la Chambre ou son adjoint propose la motion. Nous n'avons rien vu de cela, madame le Président.

Je vous demande, dans votre décision, de répondre à la question de savoir si l'on a agi de façon appropriée en se contentant de l'annoncer sans observer les règles et si, lorsque nous en serons à l'ordre du jour aujourd'hui ou un autre jour, nous devons tolérer un tel commentaire en plein milieu des travaux sur l'ordre du jour. Quand le leader du gouvernement à la Chambre aura établi l'ordre du jour, sera-t-il forcé de présenter une motion, et j'entends y être forcé par le Règlement de la Chambre, par la tradition, par Beauchesne, par le Règlement et par l'ordre du jour? Comme dans le cas de toute autre motion, le motionnaire et le co-motionnaire n'en ont plus l'exclusivité une fois que la Chambre en est saisie. Je dirais que, quand la Chambre est saisie de l'ordre du jour, alors une motion devrait être présentée, appuyée et débattue.

**Mme le Président:** Avant de dire à la Chambre que je réserverai mon jugement sur le rappel au Règlement afin de pouvoir examiner toutes les argumentations qui m'ont été présentées, dont je remercie les députés et sur lesquelles je me prononcerai plus tard, je tiens à répondre au député du Yukon au sujet de la rencontre qu'on m'a demandé d'avoir avec les leaders parlementaires. Mon calendrier me permettait de les voir à peu près n'importe quand et si la réunion n'a pas encore eu lieu c'est que je n'ai pu amener les trois leaders à s'entendre sur le choix d'une journée précise. Mon calendrier leur est encore ouvert entièrement, et dès qu'ils pourront s'entendre et fixer une journée, je bifferai de mon programme absolument n'importe quoi pour les accommoder.

**M. Nielsen:** Madame le Président, votre situation et la mienne sont identiques. Je prendrai n'importe quand, le temps qu'il faudra pour assister à cette réunion à cause de la gravité de la situation.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. DEANS—LE RETARD DANS LA DISTRIBUTION DU BILL C-78

**M. Ian Deans (Hamilton Mountain):** Madame le Président, mon rappel au Règlement n'a absolument rien de commun avec celui que nous débattons depuis un bon moment.

Sauf erreur, lorsque nous passerons à l'ordre du jour, le leader du gouvernement à la Chambre ou son représentant ont l'intention d'appeler le bill C-78. Vous ne savez probablement pas que personne n'a eu ce bill avant 5 heures hier après-midi. En fait, nous avons dû aller nous chercher un exemplaire qui n'était pas encore prêt pour la distribution afin de vérifier la nature des amendements proposés par le comité à l'étape du rapport.